

Allée Stendhal

la citoyenneté

Chemin Vausenat

AE n°334

HANGAR

HABITATION

AE n°44

1912220

1912240

NE
NUT ET

ARRÊTE N° 20-AL00094

ALIGNEMENT DE VOIRIE

**Le Pont-de-Claix
CHEMIN VAUSSENAT
AE 44, AE 294, AE 329**

SINTEGRA, géomètres experts

PH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande d'alignement individuel en date du 15/07/2020 réalisée par SINTEGRA, géomètres experts, sis, 11 chemin des prés 38240 Meylan, concernant la CHEMIN VAUSSENAT, pour les parcelles cadastrées AE 44, AE 294, AE 329 à Le Pont-de-Claix,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la/les parcelle(s) cadastrée(s) AE 44, AE 294, AE 329 situées CHEMIN VAUSSENAT à Le Pont-de-Claix est défini par la délimitation du trait rouge conformément au plan annexé au présent arrêté et correspond à la limite entre la propriété publique et les propriétés privées.

L'alignement correspond au nu extérieur des murs existants.

ARTICLE 2 : Portée

Le présent arrêté d'alignement individuel n'a qu'une portée déclarative. Il n'emporte aucun effet translatif de propriété.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié au titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

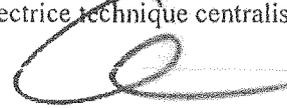
ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 septembre 2020

Pour le Président,

Claire EPAILLARD,
Directrice technique centralisée



Arrêté notifié le : **15 SEP. 2020**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix : urbanisme@ville-pontdeclaix.fr

Le bénéficiaire : info@sintegra.fr